

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 8 septembre 2010

A tous les professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF et visés par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

CIRCULAIRE CSSF 10/485

Concerne : Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre attentifs au règlement (UE) n° 787/2010 de la Commission du 3 septembre 2010 modifiant pour la cent trente-quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban.

Le nouveau règlement a pour objet la mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques et qui figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002.

Le règlement (UE) n° 787/2010 est entré en vigueur le jour de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne n° L 234, pages 11-13](#), qui a eu lieu le 4 septembre 2010.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Nous vous prions de bien vouloir communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra au Ministère des Finances et au Ministère des Affaires étrangères, Direction des Relations économiques internationales.

Etant donné que l'information contenue dans le règlement (UE) n° 787/2010 est à considérer comme un fait pouvant constituer un indice de financement du terrorisme au sens de l'article 5 (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, nous vous demandons également d'informer, le cas échéant, la Cellule de Renseignement Financier auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

A toutes fins utiles, nous vous informons également de la publication d'un avis à l'attention de Messieurs Mohammad Ilyas Kashmiri, Muhammad Abdallah Hasan Abu-Al-Khayr et Harakat-ul Jihad Islami, ajoutés à la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, en vertu du règlement (UE) n° 787/2010 de la Commission. Cet avis a été publié au [Journal officiel de l'Union européenne n° C 239, pages 13 à 14](#), le 4 septembre 2010.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Jean GUILL
Directeur général